# LOIS

LOI nº 2010-501 du 18 mai 2010 visant à autoriser la restitution par la France des têtes maories à la Nouvelle-Zélande et relative à la gestion des collections (1)

NOR: MCCX0914997L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### Article 1er

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les têtes maories conservées par des musées de France cessent de faire partie de leurs collections pour être remises à la Nouvelle-Zélande.

#### Article 2

Le titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code du patrimoine est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

## « CHAPITRE V

# « Commission scientifique nationale des collections

- « Art. L. 115-1. La commission scientifique nationale des collections a pour mission de conseiller les personnes publiques ou les personnes privées gestionnaires de fonds régionaux d'art contemporain, dans l'exercice de leurs compétences en matière de déclassement ou de cession de biens culturels appartenant à leurs collections, à l'exception des archives et des fonds de conservation des bibliothèques.
  - « A cet effet, la commission :
- « 1º Définit des recommandations en matière de déclassement des biens appartenant aux collections visées aux 2º et 3º, et de cession des biens visés au 4º; elle peut également être consultée, par les autorités compétentes pour procéder à de tels déclassements ou cessions, sur toute question qui s'y rapporte;
- « 2º Donne son avis conforme sur les décisions de déclassement de biens appartenant aux collections des musées de France et d'œuvres ou objets inscrits sur l'inventaire du Fonds national d'art contemporain et confiés à la garde du Centre national des arts plastiques ;
- $\ll 3^{\circ}$  Donne son avis sur les décisions de déclassement de biens culturels appartenant aux autres collections qui relèvent du domaine public ;
- « 4º Peut être saisie pour avis par les personnes privées gestionnaires de fonds régionaux d'art contemporain, lorsque les collections n'appartiennent pas au domaine public, sur les décisions de cession portant sur les biens qui les constituent.
- « Art. L. 115-2. La commission scientifique nationale des collections comprend un député et un sénateur nommés par leur assemblée respective, des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales, des professionnels de la conservation des biens concernés et des personnalités qualifiées.
  - « Un décret en Conseil d'Etat précise sa composition et fixe ses modalités de fonctionnement. »

### Article 3

Au second alinéa de l'article L. 451-5 du code du patrimoine, les mots : « d'une commission scientifique dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret » sont remplacés par les mots : « de la commission scientifique nationale des collections mentionnée à l'article L. 115-1 ».

## Article 4

La commission scientifique nationale des collections mentionnée à l'article L. 115-1 du code du patrimoine remet au Parlement un rapport sur ses orientations en matière de déclassement ou de cession des biens appartenant aux collections, dans un délai d'un an suivant la publication de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 mai 2010.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

François Fillon

Le ministre de la culture et de la communication, Frédéric Mitterrand

(1)  $\underline{\textit{Travaux préparatoires}}$ : loi  $n^o$  2010-501.

## Sénat :

Proposition de loi nº 215 (2007-2008);

Rapport de M. Philippe Richert, au nom de la commission des affaires culturelles, nº 482 (2008-2009);

Texte de la commission, nº 483 (2008-2009);

Discussion et adoption le 29 juin 2009 (TA nº 101, 2008-2009).

## Assemblée nationale:

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, nº 1786;

Rapport de Mme Colette Le Moal, au nom de la commission des affaires culturelles, nº 2447;

Discussion le 29 avril 2010 et adoption le 4 mai 2010 (TA nº 455).